



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-55-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT RELATIVE À L'ACQUISITION D'UN RADAR ORNITHOLOGIQUE

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2023-55/CS en date du 15 novembre 2023 ;

Ci-après désigné « **L'EPTB Seine Grands Lacs** »
D'une Part

Et :

La Fédération Régionale des Chasseurs d'Ile-de-France, Association Loi 1901 – SIRET 440111573 00026

Dont le siège est situé 58, avenue du Général Leclerc – 92514 Boulogne-Billancourt Cedex

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît CHEVRON ;

Ci-après désigné « **La Fédération régionale** »
D'autre part

Le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et la Fédération des chasseurs d'Ile-de-France étant également ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

Préambule :

L'Établissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert, ayant notamment pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Dans ce cadre légal, l'EPTB Seine Grands Lacs a conçu un projet d'aménagement global de la vallée de Bassée, dénommé « Seine-Bassée », afin d'améliorer la protection de l'Île de France contre les crues débordantes de la Seine, tout en contribuant à la valorisation écologique d'une zone humide exceptionnelle qui s'est dégradée au cours des dernières années. Seine Grands Lacs assure la maîtrise d'ouvrage de la création d'un premier casier pilote de rétention des crues, accompagné de mesures de compensation et de valorisation écologique, qui devront être suivies et évaluées à partir de données naturalistes.

La Fédération régionale des Chasseurs d'Île-de-France compte parmi ses différentes missions, la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

À ce titre, elle souhaite acquérir un radar ornithologique qui sera positionné au sein de l'aménagement hydraulique Seine-Bassée.

Pionniers en matière de radars ornithologiques, les chasseurs français en gèrent aujourd'hui sept, positionnés sur d'importantes voies de migration.

Ce nouveau radar permettra de mesurer scientifiquement non seulement les variations des flux des oiseaux migrateurs mais également de quantifier l'avifaune et l'état des populations. Il constituera en cela un indicateur quantitatif et fiable de l'état de conservation des populations migratrices. Les données collectées seront analysées par la Fédération et mises à disposition du public et de la communauté scientifique sur un site Internet dédié.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par un courrier de son Président adressé au Président de Seine Grands Lacs, la Fédération régionale a sollicité une subvention de l'EPTB pour l'acquisition du radar ornithologique. La présente convention a pour objectif de définir et d'encadrer les modalités du versement de cette subvention, ainsi que les obligations des deux Parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1. Engagement de Seine Grands Lacs

Le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs s'engage à participer financièrement à l'acquisition du radar ornithologique de la Fédération régionale, via le versement d'une subvention unique de 20 000 € sur l'exercice 2023 de son Budget.

Le montant de la subvention est établi selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Coût (€)	Métropole du Grand PARIS	Seine Grands Lacs	Structures Fédérales Cynégétiques
Acquisition du radar ornithologique	180 000€	80 000€	20 000€	80 000€

Seine Grands Lacs s'engage à accueillir le radar et ses équipements annexes sur la terrasse de la station de pompage du casier pilote de la Bassée et à assurer son approvisionnement en électricité.

Article 2.2. Engagement de la Fédération régionale des chasseurs d'Ile-de-France

La Fédération régionale s'engage à communiquer les informations techniques nécessaires à l'implantation du radar ornithologique sur la terrasse de la station de pompage du casier Seine Bassée. La Fédération régionale s'engage à suivre les instructions techniques de Seine Grands Lacs quant aux conditions d'accès à cette terrasse. Ces conditions d'accès s'appliquent tant pour l'installation du radar que pour sa maintenance et son exploitation.

De la même façon la Fédération suivra les instructions de Seine Grands Lacs pour l'approvisionnement électrique du radar.

Par ailleurs, la Fédération régionale s'engage à donner accès à Seine Grands Lacs aux données brutes collectées par le radar ainsi qu'aux données qu'elle aura analysées. Elle s'engage à associer Seine Grands Lacs à la définition annuelle de son programme d'analyse et d'exploitation des données du radar.

La Fédération régionale s'engage à conduire chaque année des animations pédagogiques (éducation à l'environnement) sur le site d'implantation du radar, dans le respect des instructions que Seine Grands Lacs fixera en ce qui concerne les modalités d'accueil du public. A la demande de la Fédération régionale, tout ou partie de ces animations pourront être assurées par la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

Enfin, elle s'engage à valoriser l'action de l'EPTB Seine Grands Lacs et sa participation au projet sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers, relatives aux travaux réalisés grâce au radar.

Le logo de l'EPTB Seine Grands Lacs sera mis à disposition de la Fédération pour, le cas échéant, accompagner sa communication. La Fédération régionale ne pourra utiliser ce logo que dans le cadre prévu par la présente convention.

De son côté, l'EPTB Seine Grands Lacs se réserve la possibilité de mentionner l'installation et les résultats réalisés par le radar dans ses communications (Internet, publications, rapport d'activités ...), et de l'utiliser en support de manifestation pédagogique. A cette fin, le logo de la Fédération régionale sera mis à disposition de l'EPTB Seine Grands Lacs, qui ne pourra l'utiliser que dans le cadre prévu par la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties. Elle encadre le versement de la subvention unique versée par Seine Grands Lacs.

Les obligations de la Fédération régionale décrites dans l'article 2.2 s'appliquent durant toute la durée d'exploitation du radar ornithologique.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention sera mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de 20 000 € sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué par virement sur le compte domicilié au **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Numéro de compte: **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Code banque : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Code guichet : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Clé RIB: **XX**

La Fédération régionale s'engage à fournir à Seine Grands Lacs tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La Fédération régionale se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'implantation, la maintenance et le fonctionnement du radar ornithologique, qui est placé sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Seine Grands Lacs ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera sa restitution intégrale.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif de la réalisation du projet donnant lieu au versement de la subvention par la Fédération régionale sans l'accord exprès de Seine Grands Lacs, le remboursement de la subvention pourra être exigé par Seine Grands Lacs qui en informera alors la Fédération régionale par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention pourront être examinés, conjointement par les parties, et faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 8 - RÉILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Seine Grands Lacs peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours francs, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Seine Grands Lacs.

Seine Grands Lacs peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par la Fédération régionale. Dans ce cas, l'EPTB Seine Grands Lacs adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Seine Grands Lacs adresse à la Fédération régionale la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par l'EPTB Seine Grands Lacs à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention, par la Fédération régionale à Seine Grands Lacs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Fédération régionale par Seine Grands Lacs.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs

Pour la Fédération régionale des chasseurs
d'Ile-de-France

Le Président

Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Benoit CHEVRON